



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 19 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE VIHIER

2 route de Niort
Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers
49310 Lys-Haut-Layon

Références : 2024-502_FROMAGERIE DE VIHIER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement FROMAGERIE DE VIHIER implanté 2 route de Niort Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers 49310 Lys-Haut-Layon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE VIHIER
- 2 route de Niort Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers 49310 Lys-Haut-Layon
- Code AIOT : 0006302293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FROMAGERIE DE VIHIERES exploite sur la commune de Lys Haut Layon (Vihiers) un établissement de fabrication de fromages à pâtes fraîches. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2005, et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2013 (relatif aux modalités de rejets des eaux résiduaires industrielles). L'établissement emploie environ 140 salariés. la production de fromages est passée de 7485 tonnes en 2015 à 10600 tonnes en 2023 (+ 35 %).

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disponibilité des débits d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e, 4e et 6e alinéas	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	/	Mise en demeure, produits chimiques	6 mois
9	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Confinement –	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Carnet d'entretien des équipements	28/12/2015, article R. 543-82	
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
11	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats effectués lors de la présente visite d'inspection, des actions correctives sont attendues. L'inspection des installations classées propose notamment à Monsieur le Préfet de Maine-et-Maine de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement F-GAZ du 07/02/2024, à savoir la mise en place d'un système de détection de fuite au sein de l'équipement dénommé "Eau glacée" sous un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité des débits d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e, 4e et 6e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « Outre les appareils portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée au minimum par : - un poteau d'incendie interne à l'établissement, alimenté à partir du bassin de décantation de la station de lagunage et deux poteaux d'incendie implantés dans un rayon maximum de 200 m des installations. Ces hydrants sont capables de fournir individuellement un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar en fonctionnement simultané. Les hydrants sont d'un modèle incongelable. » « L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. »
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un calcul D9 de dimensionnement de ses besoins en eau d'extinction incendie. Un besoin en eau de 480 m³/h est annoncé. L'exploitant déclare avoir réalisé un test de débit simultané des poteaux incendie n°11548 et n°11549. Le test a été réalisé le 20/05/2022 par la société VELOA. Le rapport Véolia du 16/06/2022 met en avant un débit simultané des deux poteaux incendie de 185 m³/h. Le rapport précise également que les deux poteaux incendie sont dans un bon état général. L'exploitant précise que cette stratégie de défense est complétée à ce jour par la présence d'une colonne sèche présente à proximité des bâtiments et raccordée à la station d'épuration. De l'eau présente dans la station d'épuration peut être pompée par un engin du SDIS pour alimenter la colonne sèche. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le débit de cette colonne lorsque

celle-ci est opérationnelle.

L'exploitant déclare qu'à ce jour aucune réserve incendie complémentaire n'a été mise en place au droit du site. Conscient de l'insuffisance des moyens de défense présents sur le site, l'exploitant a représenté les moyens envisagés et définis au sein de la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, à savoir la mise en place d'un bassin d'une capacité de 600 m3. Un planning prévisionnel des travaux est annoncé au cours de la visite d'inspection : choix du maître d'œuvre fin novembre 2024, commande passée avant la fin de l'année 2024 et début des travaux au printemps 2025.

Compte tenu de ce qui précède, les moyens de défense contre l'incendie restent à ce jour insuffisants au regard des besoins estimés. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à respecter le planning annoncé sans attendre l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure. Toutefois, en l'absence d'éléments justifiant l'avancement concret de la mise en œuvre de la mesure corrective, à savoir la mise en place d'une réserve incendie de 600 m3, et dans les délais annoncés, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Enfin, lors de la visite d'inspection, une feuille de calcul D9 a été présentée à l'inspection des installations classées affichant un besoin en eau d'extinction incendie de 480 m3/h. La feuille de calcul D9 présente au sein de la demande d'autorisation environnementale affiche un besoin en eau d'extinction incendie de 420 m3/h. Il convient de s'assurer de la validité des hypothèses considérées afin de pouvoir les justifier en cas de demande de l'inspection des installations classées ou du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans

l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 04 mars 2005 (donner acte préfectoral d'antériorité du 04/12/2017) autorise l'exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés pour une quantité totale de 850 kg de fluides frigorigènes. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. Une quantité totale de 1398 kg est affichée (sans les équipements de moins de 2 kg). L'exploitant déclare la présence d'un groupe froid en location depuis l'été 2024 d'une capacité de 50 kg de fluide R134a. Les fluides frigorigènes employés sont considérés comme étant des HFC. Compte tenu de ce qui précède, l'établissement est bien concerné par la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE et est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. L'augmentation de la quantité de fluide frigorigène au droit du site est notamment liée à la suppression des installations fonctionnant à l'ammoniac en 2019 et à l'ajout de 150 kg de fluides frigorigènes. D'un point de vue de la législation des installations classées, l'actualisation de la quantité totale de fluides frigorigènes sera effective à l'issue de la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé l'étiquetage des équipements suivants : - Eau Glacée : 3 x 290 kg (R507) - Chambres froides Produits finis : 130 kg (R449A) - Chambre froide végétal : 60 kg (R449A) L'inspection a constaté que ces équipements disposent d'un étiquetage visible indiquant la nature et la qualité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Toutefois, <u>la plaque d'identification associée au compresseur "Chambres froides Produits finis" n'est pas à jour. Cette plaque renseigne l'utilisation du fluide R404A alors que l'exploitant déclare avoir substitué ce fluide par du R449A. Par ailleurs, la quantité de fluide n'est pas renseignée. Ce constat n'est pas conforme.</u> Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. Ce tableau indique la nature des fluides présents, la quantité de fluides et les périodicités de contrôle d'étanchéité à respecter par équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 2024-573 Article 13 - Restrictions d'utilisation [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien

d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Annexe IV

Est interdite à partir du 1er janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

L'exploitant déclare qu'à ce jour, un seul équipement est concerné par des restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes. Il s'agit de l'équipement dénommé "Eau glacée" constitué de trois compresseurs raccordés entre eux avec une quantité totale de 870 kg de fluide R507A (HFC). Ce fluide a un PRG de 3985. La charge de l'équipement est donc de 3467 tonnes équivalent CO₂.

Le fluide frigorigène R507A est inscrit à l'annexe I du règlement européen 2024-573 du 07/02/2024. Depuis le 01/01/2020, dans les installations fonctionnant au gaz de type R507, il n'est plus possible la maintenance ou l'entretien des gaz vierges comme prévu par la réglementation en vigueur en matière de limitation de l'effet de serre, uniquement des gaz régénérés ou recyclés.

Le registre de suivi de pertes de fluides frigorigènes par l'exploitant met en évidence un rechargement de l'équipement concerné en 2020 à hauteur de 294 kg. La fiche d'intervention associée à ce rechargement n'a pas pu être présentée au cours de la visite d'inspection.

Par courriel en date du 25/10/2024, l'exploitant précise que " les 294Kg de R507 rechargés en 2020 ne soient pas dû à une fuite mais au remplissage d'une bouteille annexe à l'installation. Elle semble avoir été mise en œuvre, à l'époque, en réservoir de fluide pour cause de problème d'approvisionnement, sur conseil de notre fournisseur". Un ordre de travail pour une opération datée du 07/12/2020 a été présenté. Pour cette intervention, 6 fiches d'intervention ont été générées, une pour chaque bouteille de 50 kg vidée au sein de l'équipement. L'ensemble des fiches d'intervention atteste que la charge a été effectuée avec du fluide régénéré (et non vierge), ce qui est conforme au règlement F-GAZ du 07/02/2024. Toutefois, les fiches d'intervention ne

sont pas signées par le détenteur. A corriger.

Compte tenu des modifications apportées à l'installation "Eau glacée", l'exploitant devra s'assurer et justifier auprès de l'inspection des installations classées de la conformité de son installation vis-à-vis de la réglementation applicable aux Equipements Sous Pression (ESP).

D'un point de vue de la législation des installations classées, l'actualisation de la quantité totale de fluides frigorigènes sera effective à l'issue de la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant fait intervenir principalement l'opérateur DALKIA FROID Solutions (SIRET 6620112001127) dont l'attestation de capacité n°3493873 a été délivrée en date du 04/11/2019 par Bureau Véritas, organisme agréé par le ministère de la transition écologique. Cette attestation de capacité a une échéance de validité au 03/11/2024 et a été présentée sans délai par l'exploitant. Une copie de l'attestation de capacité a été remise à l'inspection.

Lors de la consultation des fiches d'intervention, il s'avère que la société CRISTAL FROID (SIRET 48127662400022) est également susceptible d'intervenir pour le contrôle d'étanchéité de certains équipements. Cet opérateur dispose de l'attestation de capacité n°14270.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] Constats : L'exploitant travaille avec deux opérateurs attestés pour la maintenance et le suivi de ses équipements frigorifiques. L'ensemble des fiches d'intervention est placé par l'opérateur sur un réseau dédié. L'exploitant peut d'accéder à chacune des fiches d'intervention. Toutefois, la dénomination des fiches peut être améliorée afin de pouvoir disposer des fiches de manière plus rapide et efficace. Chaque intervention de l'opérateur fait l'objet d'un Ordre de Travail et d'une fiche d'intervention (CERFA n°15497*03). Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. Constats : L'exploitant dispose d'un tableur de suivi de ces équipements, renseignant notamment les quantités rechargées au sein de chaque équipement. Sur les années 2022, 2023 et 2024, deux fuites sont intervenues : • Equipement "Contenaier Essai" (2 x 4 kg de R449A) : 8 kg en 2024 ;

• Equipement "Process B (106 kg de R449A) : 21 kg en 2022. Les fuites sur ces équipements ont été réparées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 Article 6 - Systèmes de détection des fuites 1.Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3.Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement
Constats : L'exploitant déclare qu'à ce jour, un seul équipement est concerné par la présence d'un système de détection des fuites permettant d'alerter en cas de fuite. Il s'agit de l'équipement dénommé "Eau glacée" constitué de trois compresseurs raccordés entre eux avec une quantité totale de 870 kg de fluide R507A (HFC). Ce fluide a un PRG de 3985. La charge de l'équipement est donc de 3467 tonnes équivalent CO₂. L'exploitant précise que cet équipement ne dispose pas de système permanent de détection de fuite tel que prévu à l'article 6 du règlement 2024-573 du 07/02/2024. L'exploitant déclare que cet équipement sera remplacé dans le cadre de travaux de modernisation. Toutefois, l'effectivité de ce changement n'interviendrait pas avant l'été 2026. Compte tenu de ce qui précède, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Pour se conformer à l'article 6 du règlement 2024-573 du 07/02/2024, l'exploitant devra s'assurer de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 7 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. Le tableau de suivi de l'exploitant devra être complété avec les éléments suivants:

- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- la quantité de gaz récupérée;
- en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé les fiches d'intervention des équipements suivants (deux dernières années) : • Eau glacée : 3 x 290 kg de R507 (3 x 1155 teqCO₂). En l'absence de système de détection de fuite et d'une quantité de fluide équivalente de 3 x 1155 teqCO₂, la fréquence minimale de contrôle périodique d'étanchéité de chaque compresseur est trimestrielle. 6 fiches d'intervention datées des 04/10/2024 et 17/06/2024 ont été fournies à l'inspection. La fréquence trimestrielle est bien respectée. • Chambres froides produits finis : 130 kg de R449A (181 teqCO₂) : En l'absence de système de détection de fuite et d'une quantité de fluide équivalente de 181 teqCO₂, la fréquence minimale de contrôle périodique d'étanchéité est semestrielle. 2 fiches d'intervention datées des 18/05/2024 et 04/10/2024 ont été fournies à l'inspection. La fréquence semestrielle est bien respectée. • Chambre froide végétal : 60 kg de R449A (83 teqCO₂) : En l'absence de système de détection de fuite et d'une quantité de fluide équivalente de 83 teqCO₂, la fréquence minimale de contrôle périodique d'étanchéité est semestrielle. 2 fiches d'intervention datées des 18/05/2024 et 04/10/2024 ont été fournies à l'inspection. La fréquence semestrielle est bien respectée. L'ensemble des fiches d'intervention est signé par l'opérateur et l'exploitant, excepté une fiche d'intervention datée du 04/10/2024 pour l'équipement "Eau Glacée" circuit n°1. <u>A corriger.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé la marque de contrôle d'étanchéité des équipements suivants :

- Eau Glacée : 3 x 290 kg (R507)
- Chambres froides Produits finis : 130 kg (R449A)
- Chambre froide végétal : 60 kg (R449A)

Le matériel de marquage n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection, marquage bleu pour l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

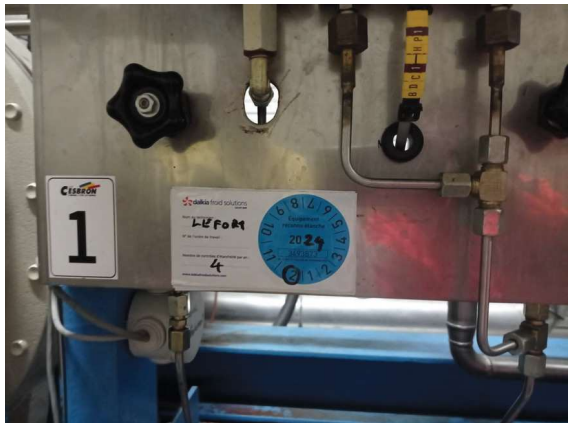
Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Identification et connaissance des équipements



Identification_CF_Produits_finis

N°11 : Marque de contrôle – absence de fuite



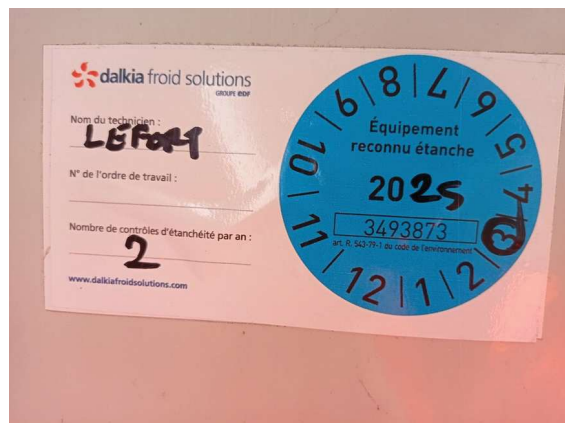
Eau_Glacée_1



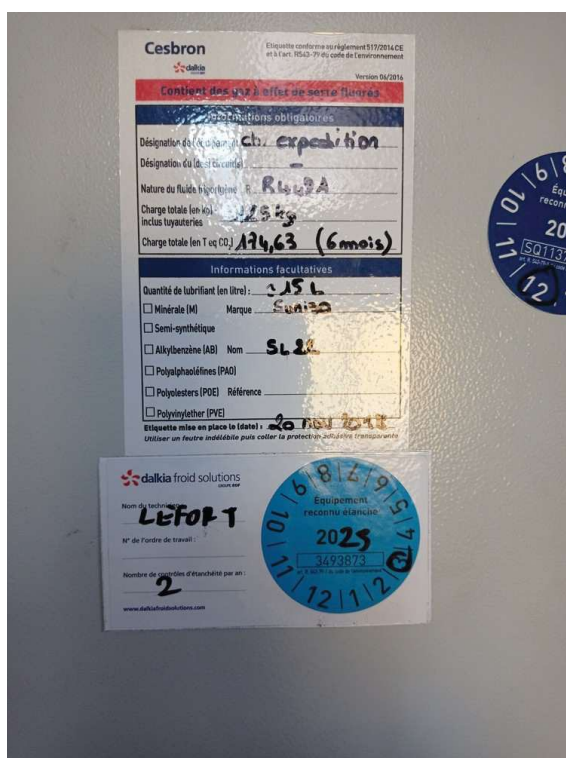
Eau_Glacée_2



Eau_Glacée_3



CF_Végétale



CF_Produits_finis